

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3725-2010.

Modifications aux conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à une lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont pris connaissance de la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier, laquelle est de la nature d'une *première partie du plaidoyer d'Hydro-Québec Distribution sur le fond* (portant sur la juridiction quant aux recours). Hydro-Québec Distribution a, selon le calendrier, jusqu'au 17 septembre 2010 pour déposer ce plaidoyer mais rien ne l'empêche d'en déposer des parties ou même la totalité avant cette date, comme elle l'a fait le 27 août 2010.

En premier lieu, nous constatons que la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution ne demande nulle part à la Régie de se prononcer préliminairement sur l'argument qu'il contient, c'est-à-dire avant la date prévue par la décision D-2010-067 pour le dépôt des plaidoiries des intervenants d'ici le 24 septembre 2010, lesquelles seront suivies de la réplique du Distributeur d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution n'indique donc aucunement que celle-ci constituerait un moyen préliminaire. Par son contenu, il s'agit d'ailleurs clairement d'un plaidoyer sur le fond.

De plus, Hydro-Québec Distribution ne demande aucunement à la Régie de modifier le calendrier des plaidoiries établi par sa décision D-2010-067.

\* \* \*

C'est à juste titre qu'Hydro-Québec Distribution ne loge aucun moyen préliminaire et ne demande aucune modification du calendrier des plaidoiries dans sa lettre du 27 août 2010.

En effet, la question de la juridiction sur les recours des consommateurs fondés sur l'inobservance des *Conditions de service* (dont les obligations relatives à la qualité de l'onde) constitue clairement une question de droit et d'argumentation.

C'est par courtoisie que SÉ-AQLPA (et, comprenons-nous l'ACEFO et l'ACEFQ également) ont exprimé d'avance, dès la date du dépôt de leur preuve, qu'elles entendaient soulever cette question. Les trois intervenantes auraient tout aussi bien pu attendre le 24 septembre 2010 pour faire état, pour la première fois, de leurs plaidoyers respectifs à ce sujet.

En informant d'avance Hydro-Québec Distribution de ce plaidoyer à venir, les trois intervenantes offraient à Hydro-Québec Distribution l'opportunité de commencer à plaider sur le sujet dès sa plaidoirie initiale, déposable le ou avant le 17 septembre 2010, et ensuite de pouvoir compléter son plaidoyer lors de sa réplique déposable le ou avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Toutefois, c'est dans leurs plaidoyers, dus le ou avant le 24 septembre 2010, que la totalité des arguments des trois intervenantes sur le sujet sera présentée à la Régie.

C'est en ce sens que nous comprenons la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution. Nous la comprenons comme étant une première partie de sa plaidoirie due le 17 septembre 2010. Cette lettre offre à la Régie et aux intervenantes un avant-goût de la position du Distributeur sur le sujet. Cette lettre du 27 août 2010 permet aussi aux intervenantes de mieux préparer leurs plaidoiries dues le ou avant le 24 septembre 2010.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à permettre aux intervenantes de plaider, tel que prévu par le calendrier, le ou avant le 24 septembre 2010, sur le sujet visé par la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution, en même temps que leurs plaidoyers sur l'ensemble des sujets.

\* \* \*

Sans préjudice à ce qui précède, nous nous réservons toutefois la possibilité de déposer, de façon anticipée, avant le 24 septembre 2010, une partie ou la totalité de notre plaidoyer sur le

sujet de la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution, à savoir la juridiction quant aux recours.

De façon préliminaire, par courtoisie, nous informons dès à présent la Régie et les participants, notre intention de plaider qu'il existe une interrelation fondamentale entre l'accessibilité des consommateurs au contenu des *Conditions de service* (dont la connaissance des normes de qualité de l'onde et leur codification) et le fait que ce soit un tribunal administratif spécialisé, la Régie de l'énergie, qui ait compétence exclusive de les édicter et de les interpréter (en ayant juridiction exclusive sur les plaintes des consommateurs et l'octroi de toute mesure remédiate).

Il existe aussi une interrelation fondamentale (au moins en ce qui a trait aux *Conditions de service* relatives à la qualité de l'onde) entre l'exercice exclusif de la juridiction de la Régie d'adopter ces *Conditions* et sa compétence exclusive de statuer sur les plaintes des consommateurs relatives à l'application ou l'interprétation de ces mêmes *Conditions*.

Dans notre lettre du 13 août 2010, nous annonçons que la plaidoirie de SÉ-AQLPA recommandera à la Régie de confirmer l'exclusivité de sa juridiction d'examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application de ces *Conditions de service* (art. 31 et 98 LRÉ), de vérifier si l'application des conditions a été suivie par le distributeur (art. 98 LRÉ) et, si la plainte est fondée, d'ordonner au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des conditions (art. 101 LRÉ), y compris la condamnation éventuelle à une « *exécution par équivalent* » (c'est-à-dire des *dommages-intérêts*).

Nous avons annoncé que nous plaiderons qu'il n'est pas compatible avec le « *modèle de compétence exclusive* », édicté par la *Loi*, que des tribunaux civils statuent sur l'interprétation à donner aux *Conditions de service* en cas de plainte pour inexécution passée. Or c'est ce qui surviendrait si les plaintes des consommateurs pour inobservance passée des *Conditions de service* (qui ne peuvent donc plus donner lieu à une *exécution en nature* mais uniquement une *exécution par équivalent*, c'est-à-dire des dommages-intérêts) devaient devenir l'apanage des tribunaux supérieurs.

Le risque d'erreur quant à l'interprétation des *Conditions de service* relatives à des exigences de qualité de l'onde serait accru si des tribunaux supérieurs non spécialisés avaient à trancher des plaintes s'y rapportant. A cela s'ajouteraient les limites d'accessibilité et de coûts pour les consommateurs pour que justice leur soit rendue.

Si un consommateur se plaint d'une inobservance par le Distributeur d'une *Condition de service* ayant commencé dans le passé et qui se poursuit dans le présent, celui-ci devrait même scinder sa plainte et s'adresser simultanément à deux tribunaux : d'une part au tribunal spécialisé qu'est la Régie pour obtenir l'*exécution en nature* pour l'avenir et d'autre part au tribunal supérieur non spécialisé pour obtenir l'*exécution par équivalent* pour le passé.

Nous notons de plus que, lorsque la Régie statue sur une plainte, celle-ci est sujette à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ce qui n'est pas le cas des tribunaux supérieurs, accroissant ainsi le risque que l'un et l'autre interprètent les mêmes *Conditions de service* de façon différente.

Nous notons aussi que l'article 4.1 des *Conditions de service* (article que la Régie a adopté) traite déjà des recours en dommages-intérêts des consommateurs. Or la Régie de l'énergie a juridiction exclusive de statuer sur toute plainte d'un consommateur concernant l'application de toute *Condition de service*. C'est donc dire que la Régie a juridiction exclusive de statuer sur toute plainte d'un consommateur concernant l'application de la *Condition de service* numéro 4.1, relative aux recours en dommages.

Dans un autre ordre d'idée, le texte des normes de qualité de l'onde (qui seraient codifiées aux *Conditions de service* si notre proposition est acceptée) appelle lui-même à une variété de remèdes possibles (les « *mesures* » dont fait état l'article 101 LRÉ) et il est important que la Régie de l'énergie conserve l'exclusivité de sa juridiction quant au choix de ces « *mesures* ». Tel qu'il sera plus amplement expliqué dans le plaidoyer de SÉ-AQLPA, cela dépasse la simple question de savoir si l'octroi de dommages-intérêts constitue ou non une « *mesure* » de l'article 101 LRÉ. **SÉ-AQLPA souhaite avoir la possibilité de plaider l'ensemble de cette problématique dans leur argumentation, celle-ci étant indissociable de leur argumentation relative à l'intégration aux *Conditions de service* des normes de qualité de l'onde.**

\* \* \*

Dans notre lettre du 13 août 2010, nous avons annoncé notre intention de plaider que, selon une approche *pragmatique et fonctionnelle*, il est logique d'affirmer que le législateur a sûrement voulu que l'interprétation des *Conditions de service* relève de la compétence exclusive du tribunal spécialisé qu'est la Régie, en particulier celles, complexes, relatives à la qualité de l'onde sur lesquelles nous soumettons des représentations au présent dossier.

Au soutien de notre argumentation qui sera déposée le ou avant le 24 septembre 2010, nous citerons un grand nombre de jugements de la *Cour suprême du Canada* et d'autres tribunaux supérieurs qui ont statué que des tribunaux inférieurs (notamment des arbitres de griefs) avaient eu tort d'interpréter de façon restrictive leurs juridictions respectives, notamment en matière d'octroi de dommages-intérêts.

Nous citerons également une série de jugements de la *Cour suprême du Canada* favorisant le « *modèle de compétence exclusive* » des tribunaux administratifs, cité plus haut, et préconisant une approche *pragmatique et fonctionnelle* dans l'interprétation de leur juridiction.

Nous citerons par ailleurs au moins quatre décisions passées de la Régie en matière de plaintes (et non seulement celles mentionnées par Hydro-Québec Distribution dans sa lettre du 27 août 2010), qui abordent divers aspects de la problématique.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à considérer que la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution constitue simplement une *première partie de son plaidoyer d'Hydro-Québec Distribution*, de constater que celle-ci ne constitue pas un moyen préliminaire et de constater que celle-ci ne demande aucune modification au calendrier des plaidoiries. Subsidiairement, si la lettre du 27 août 2010 d'Hydro-Québec Distribution devait être considérée comme un moyen préliminaire, nous invitons respectueusement la Régie à le rejeter, sans préjudice aux droits du Distributeur de plaider tel que prévu au calendrier.

Dans tous les cas, nous invitons respectueusement la Régie à maintenir inchangé le calendrier des plaidoiries et à permettre aux intervenantes de plaider sur le fond du sujet visé par cette lettre, dans leur argumentation déposable le ou avant le 24 septembre 2010.

Nous invitons la Régie à tenir compte notamment du fait que nous ne proposons évidemment aucun changement à la *Loi*. Notre propos consiste simplement à souligner l'interrelation entre le texte des *Conditions de service* (notamment en ce qui a trait à la qualité de l'onde et notre proposition de codifier les normes à ce sujet), les recours qui en découlent (notamment les recours spécifiques qui découleraient des normes de qualité de l'onde), le caractère spécialisé de la Régie de l'énergie et l'exclusivité de sa juridiction tant pour adopter les *Conditions de service* que pour statuer sur toute plainte concernant leur application.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intéressés.